

LAR
le 6.1.2020

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2019/028578

Monsieur LABORIE André
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Section - Division : 1 - 05
Date de la demande : 13/11/2019
Numéro R.G. :
Avocat: Me

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle

Le vice-président statuant le 13/12/2019, suite à la décision rendue par la commission du bureau d'aide juridictionnelle réunie le 10/12/2019, sur la demande présentée le 13/11/2019 par :

Monsieur LABORIE André
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Tribunal correctionnel ou le juge des enfants ou le tribunal pour enfants (Code procédure 969)

Contre :

SCP AVOCATS MERCIÉ FRANCES ET
JUSTICE ESPENAN
29 RUE DE METZ
31000 TOULOUSE

SCP AVOCATS DUSAN BOURRASSET
CERRI
12 RUE MALBEC
31000 TOULOUSE

devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (AUDIENCE DU 13/01/2020).

CONSTATE :

Suite à la décision rendue par la commission du bureau d'aide juridictionnelle réunie le 10/12/2019, il ressort des précédentes demandes que le demandeur bénéficie d'un patrimoine immobilier conséquent non déclaré dans la présente requête (cf ordonnance CA 2019/630 du 25/11/2019)

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRÉTAIRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER

LE VICE-PRÉSIDENT

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 /00 1 / 2019/028578 Date décision : 13/12/2019 Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **AJ** Code procédure : **969**

Décision : **Rejet**

Objet :

Affaire : Monsieur **LABORIE André** C/ **SCP AVOCATS MERCIÉ FRANCES ET JUSTICE**

ESPENAN et autres

N° Rôle :